

**ENTENTE INTERVENUE**

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRESci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**ci-après appelé le « **Syndicat** »**RELATIVE À LA CONTRIBUTION DES PROFESSEURS DANS LE CADRE
DU PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT ET À L'INVESTISSEMENT EN
RECHERCHE D'UNE PARTIE DES ÉCONOMIES RÉALISÉES**

- CONSIDÉRANT** l'impact des compressions budgétaires imposées par le gouvernement du Québec au cours des dernières années;
- CONSIDÉRANT** l'importance du déficit pour l'année 2015-2016 et des déficits anticipés en 2016-2017 et 2017-2018;
- CONSIDÉRANT** les démarches effectuées par l'Université auprès des différents syndicats et des différentes associations pour convenir de mesures temporaires de réduction des dépenses liées aux conventions collectives;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de partager les économies générées par les mesures stipulées à la présente entre le redressement budgétaire et un investissement en recherche;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'annuler la réouverture partielle de la convention collective prévue au 2^e alinéa de la clause 2.01 de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** les stipulations de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;

DÉPLAFONNEMENT DES COURS EN SURPLUS DE LA TÂCHE NORMALE

- 2) L'application des clauses 10.11, 10.16, 10.21, 10.22 et du 3^e paragraphe de l'annexe C de la convention collective stipulant des limites au nombre de cours qu'un professeur peut donner au-delà de sa tâche normale est suspendue pour les années 2016-2017 et 2017-2018;

- 3) En conséquence, tous les professeurs pourront donner davantage de cours en appoint, en fiducie ou en réserve sans égard aux limites prévues à la convention collective, dans la mesure où leur assemblée départementale l'autorise;
- 4) Les économies réelles réalisées par l'Université par l'augmentation du nombre de cours donnés en surplus de la tâche normale par les professeurs seront calculées de la façon suivante :
 - a) La moyenne du nombre de cours donnés par année en surplus de tâche lors des années 2014-2015 et 2015-2016 est de 337,10 cours;
 - b) L'Université économise 5 675 \$ pour chaque cours donné en surplus de tâche normale par un professeur pour l'année 2016-2017. Le montant de l'économie par cours pour 2017-2018 sera déterminé à l'hiver 2017;
 - c) Au cours du mois de juin 2017 et du mois de juin 2018, les parties constateront le nombre de cours donnés en surplus de tâche pour l'année 2016-2017 et l'année 2017-2018;
 - d) Pour les années 2016-2017 et 2017-2018, la différence entre le nombre de cours donnés en surplus de la tâche normale et la moyenne de 337,10 cours identifiée au paragraphe a) constituera le nombre de cours à partir duquel l'économie réelle réalisée par l'Université sera calculée pour chacune de ces années;
 - e) L'économie réelle réalisée par l'Université est calculée en multipliant le nombre de cours obtenus en application du paragraphe d) par la somme de 5 675 \$ pour 2016-2017. La somme utilisée pour l'année 2017-2018 sera déterminée à l'hiver 2017;

PARTAGE DES ÉCONOMIES EN INVESTISSEMENT EN RECHERCHE

- 5) L'Université versera 40 % des économies réelles générées par le déplafonnement des cours donnés en supplément de tâche calculées en vertu du paragraphe 4) de la présente dans le développement de la recherche à l'Université;
- 6) Le montant prévu au paragraphe 5) sera utilisé pour ajouter de nouvelles sommes à celles qui sont actuellement dépensées par l'Université dans :
 - les fonds institutionnels de recherche (FIR);
 - l'attribution de dégagement de recherche;
 - les fonds de recherche clinique.
- 7) Les montants servant de référence pour l'application du paragraphe 6) de la présente pour déterminer ce qui constitue de nouvelles sommes sont les suivants :
 - a) fonds institutionnels de recherche401 000 \$
 - b) dégagements de recherche 92 dégagements
 - c) fonds de recherche clinique50 000 \$

- 8) L'Université présentera à la Sous-commission de la recherche, pour approbation, l'utilisation qu'elle aura déterminée des sommes investies en recherche en vertu des paragraphes 5) et 6) de la présente. Par la suite, une reddition de compte sera effectuée;
- 9) Le versement des sommes prévues aux paragraphes 5) et 6) de la présente sera effectué dans les 30 jours suivant l'approbation de la Sous-commission de la recherche prévue au paragraphe précédent;

RÉDUCTION DU PLANCHER D'EMPLOI

- 10) L'application des premier et deuxième paragraphes de la clause 8.01 de la convention collective portant sur le calcul du nombre de postes au plancher d'emploi est suspendue pour les années 2016-2017 et 2017-2018 et le nombre de professeurs au plancher d'emploi est fixé comme suit :
 - Pour l'année 2016-2017 : nombre de postes applicables selon le mode de calcul prévu à la clause 8.01 de la convention collective, soit 460 postes, moins 15 postes pour un total de 445 postes;
 - Pour l'année 2017-2018 : nombre de postes applicables selon le mode de calcul prévu à la clause 8.01 de la convention collective moins 17 postes;
- 11) Les autres stipulations de la convention collective relatives au plancher d'emploi demeurent applicables;

CALCUL DES ÉCONOMIES

- 12) Au 1^{er} septembre 2016 et au 1^{er} septembre 2017, l'Université communiquera au Syndicat le nombre de postes pourvus d'un titulaire ayant la qualité de professeur ou dont le futur titulaire a déjà signé son contrat d'embauche et doit entrer en fonction dans les trois (3) mois suivant la vérification du nombre de postes;
- 13) Les parties conviennent que l'Université aura économisé 15 postes de professeur pour l'année 2016-2017 et 17 professeurs pour l'année 2017-2018;
- 14) Si l'Université embauche plus de professeurs que ce qui est prévu au paragraphe 10) en vertu de la présente, le nombre de postes économisés sera réduit du nombre de professeurs supplémentaires embauchés;
- 15) Les parties conviennent que l'Université économise 90 000 \$ sur une base annuelle pour chaque poste de professeur retranché du plancher d'emploi;
- 16) L'économie réelle réalisée par l'Université sur une période de 6 mois est évaluée à 45 000 \$ pour chaque poste économisé;

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMBAUCHE AU 1^{er} DÉCEMBRE

- 17) L'Université embauchera les professeurs pour les années 2016-2017 et 2017-2018 au 1^{er} décembre, à moins qu'une sentence arbitrale conclut que cette décision contrevient à la convention collective entretemps;
- 18) Le Syndicat réitère qu'il conteste le droit de l'Université d'embaucher de manière systématique tous les nouveaux professeurs au 1^{er} décembre plutôt qu'au 1^{er} juin, tel qu'il appert du grief 2015-01;

- 19) Pour l'année 2016-2017, l'économie réelle réalisée par l'Université par la réduction du plancher d'emploi sera calculée sur une période de six mois pour tous les postes économisés étant donné l'embauche au 1^{er} décembre;
- 20) Pour l'année 2017-2018, l'économie réelle réalisée pour les postes déjà comptabilisés en 2016-2017 (15 postes) sera calculée sur 12 mois (90 000 \$) puisque ces postes auraient déjà été comblés au 1^{er} juin 2017. L'économie réelle pour la réduction additionnelle du plancher d'emploi convenue pour 2017-2018 (2 postes) sera calculée sur une période de 6 mois (45 000 \$) étant donné l'embauche au 1^{er} décembre, à moins qu'une décision arbitrale conclut que cette décision contrevient à la convention collective entretemps;
- 21) Puisque le Syndicat conteste par grief (grief n° 2015-01) l'embauche systématique de tous les professeurs au 1^{er} décembre, les parties conviennent que le calcul des économies réelles générées par la réduction du nombre de professeurs au plancher d'emploi en 2016-2017 (15 postes) et la réduction additionnelle de 2 postes en 2017-2018 sera révisé lorsque l'arbitre saisi du grief aura rendu une décision sur le fond;
- 22) Si l'arbitre fait droit au grief et conclut que l'Université ne peut embaucher systématiquement tous ses professeurs au 1^{er} décembre plutôt qu'au 1^{er} juin, l'économie réelle réalisée en 2016-2017 sera ajustée pour couvrir l'année complète (ajout de 45 000 \$ pour équivaloir à 90 000 \$ par poste). Il en sera de même de la réduction additionnelle de deux postes au plancher d'emploi de 2017-2018;
- 23) Si l'arbitre rejette le grief et conclut que l'Université peut embaucher systématiquement tous ses professeurs au 1^{er} décembre, les économies réelles réalisées en 2016-2017 et 2017-2018 resteront les mêmes;

PARTAGE DES ÉCONOMIES EN INVESTISSEMENT DANS LES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE RECHERCHE

- 24) Une somme équivalant à 45 % des économies réelles réalisées par l'Université par la réduction du nombre de professeurs au plancher d'emploi calculées en vertu des paragraphes 12) à 23) seront versées aux fonds départementaux de recherche;
- 25) La somme prévue au paragraphe précédent sera divisée par le nombre de professeurs en poste et sera associée aux fonds départementaux de recherche de chacun de ces professeurs dans leur département respectif;
- 26) Les sommes prévues au paragraphe 24) seront versées avant le 31 octobre 2016 pour l'année 2016-2017 et avant le 31 octobre 2017 pour l'année 2017-2018;
- 27) Si l'arbitre saisi du grief 2015-01 fait droit au grief, l'Université procédera aux ajustements prévus aux paragraphes 21) et 22) et elle versera aux fonds départementaux de recherche, de la manière prévue au paragraphe 25) de la présente, une somme additionnelle équivalant à 45 % de l'économie réalisée sur une période de six mois (45 % de 45 000 \$) pour les 15 postes de 2016-2017 et les deux postes additionnels de 2017-2018;

VERSEMENT DES PARAMÈTRES SALARIAUX APPLIQUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (PSG)

- 28) Pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017, les échelles de traitement en vigueur seront augmentées en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement aux employés du secteur public et parapublic avec effet à la date prévue en vertu de ces paramètres;

DURÉE DE L'ENTENTE

- 29) Les parties conviennent que les stipulations particulières de la présente lettre d'entente, à l'exception du paragraphe 28), seront en vigueur sur une période de deux ans à compter du 1^{er} juin 2016 et prendront fin le 31 mai 2018, sans égard aux négociations du renouvellement de la convention collective;
- 30) Malgré les stipulations de la clause 10.16 b) de la convention collective, les professeurs qui auront plus de 9 crédits en réserve à l'expiration de la présente entente pourront demander de convertir en appoint ou en fiducie (dans la mesure où la limite prévue à l'article 3 de l'annexe C est respectée) le nombre nécessaire de cours pour abaisser le nombre de crédits en réserve à 9;
- 31) La mesure prévue au paragraphe 30) sera applicable pour une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente entente et prendra fin le 31 mai 2023;
- 32) Si la convention collective en vigueur lors de la signature de la présente est toujours en vigueur à l'expiration de la présente, les clauses dont l'application est suspendue par la présente seront de nouveau appliquées dès le 1^{er} juin 2018;
- 33) La signature de la présente annule la réouverture de la convention collective prévue le 31 mai 2016 en vertu du 2^e alinéa de la clause 2.01 de la convention collective;
- 34) Les conditions de travail prévues à la convention collective qui ne sont pas touchées par la présente entente demeurent inchangées;
- 35) Le comité de relations de travail est mandaté pour traiter de toute difficulté ou particularité à survenir lors de la mise en place de la présente entente;
- 36) Conformément aux dispositions de l'article 72 du *Code du travail*, la présente lettre d'entente sera déposée au ministère du Travail;

Entente relative à la contribution des professeurs dans le cadre du plan de redressement du déficit et à l'investissement en recherche d'une partie des économies réalisées en recherche

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 2
SEPTEMBRE 2016.

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
ET DES PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES



M. René Lesage
Vice-président aux relations de travail



Mme Monique Cadrin
Vice-présidente aux affaires
syndicales



M. Ismaïl Biskri
Président

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES



M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources
humaines



M. Robert W. Mantha
Vice-recteur à la recherche et au
développement et vice-recteur
intérimaire aux études et à la
formation



M. Éric Hamelin
Directeur du Service des ressources
humaines



M. Sylvain Gagnon
Directeur du Service des relations de
travail